

Gladnet

GLADNET Collection

Cornell University ILR School

Year 1993

Belgium: Arrêté du Gouvernement de la
communauté germanophone du 10
septembre 1993 instaurant et réglant un
système de formation en entreprise en
vue de préparer l'intégration
professionnelle de personnes handicapées

10 SEPTEMBRE 1993. - Arrêté du Gouvernement de la communauté germanophone instaurant et réglant un système de formation en entreprise en vue de préparer l'intégration professionnelle de personnes handicapées.

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifiée par les lois des 6 et 18 juillet 1990;

Vu le décret du 19 juin 1990 portant création d'un « Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge », notamment l'article 4, § 1er, 4°;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 relatif au reclassement social des handicapés, notamment le Chapitre VI, Section 4;

Vu l'accord du Ministre-Président, compétent en matière de Finances et de Budget, donné le 26 août 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le « Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge » favorise l'intégration professionnelle de personnes handicapées et que, de ce fait, une amélioration des critères de formation en entreprise s'impose d'urgence;

Considérant la proposition émise par le conseil d'administration du « Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge », en date du 7 mai 1993;

Sur la proposition du Ministre des Médias, de la Formation des Adultes, de la Politique des Handicapés, de l'Aide sociale et de la Reconversion professionnelle,

Arrête :

Article 1er. L'intégration professionnelle d'une personne handicapée peut être concrétisée par une formation en entreprise qui prépare la personne concernée,

ci-dessous dénommée « l'apprenti », à travailler dans des conditions normales de travail.

Cette formation en entreprise doit préparer directement l'apprenti à un emploi normal en entreprise et doit être indépendante de la formation scolaire qu'il a reçue.

Le contrat individuel de formation en entreprise est conclu selon les formes, conditions et modalités prévues dans le présent décret.

Art. 2. § 1er. Le contrat de formation en entreprise est conclu entre l'apprenti ou son représentant légal et l'employeur à l'intervention du « Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge », ci-dessous dénommé « Office ». Il est établi en trois exemplaires : un pour chacune des parties et un pour l'Office.

L'apprenti doit avoir au moins dix-huit ans et ne peut plus être soumis à l'obligation scolaire ou aller à l'école. L'employeur doit relever du secteur privé ou être une commune.

§ 2. Lorsqu'un enseignement à temps partiel adapté est offert en Communauté germanophone, une formation en entreprise peut être menée dès l'âge de seize ans. Pendant la période où il est soumis à l'obligation scolaire, l'apprenti devra suivre cet enseignement à temps partiel.

§ 3. Pour être juridiquement valable, la formation en entreprise doit être agréée par l'office. Cette agrégation n'est accordée que lorsque l'office considère que la formation en entreprise ou une forme analogue de préparation à l'emploi est nécessaire et adaptée à l'apprenti. L'Office retire l'agrégation lorsqu'une des parties ne remplit plus ses obligations ou lorsqu'il apparaît clairement au cours de la formation qu'elle ne convient pas à l'apprenti.

Art. 3. Tout contrat de formation en entreprise doit reprendre les données et clauses suivantes

1° l'identité et le domicile des parties;

2° la date de début et la durée de la formation;

3° l'objet du contrat, notamment la description du programme de formation; 4° les obligations des parties, énoncées à l'article 4;

5° les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté relatives à la suspension ou à la résiliation du contrat.

Tout contrat prévoit également une discussion-bilan semestrielle entre les responsables de la formation, l'apprenti et le conseiller de l'office en matière de profession et d'emploi afin d'apprécier les mesures de formation.

Art. 4. § 1er. l'employeur s'engage

1° A veiller à ce que l'apprenti acquière une véritable qualification professionnelle préparant son intégration professionnelle; ceci implique que l'employeur établit un programme de formation et transmet à l'apprenti les connaissances y énoncées;

2° A surveiller personnellement l'exécution du contrat ou à désigner parmi son personnel un formateur qui, pendant la formation en entreprise, est chargé d'encadrer l'apprenti;

3° A veiller en bon père de famille à la santé et à la sécurité de l'apprenti durant la formation;

4° A adapter si besoin est le poste de travail et à ne donner à l'apprenti aucun travail ne se rapportant pas à la formation;

5° A remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par des dispositions légales ou réglementaires;

6° A informer sans délai l'office de toute irrégularité dans l'exécution du contrat;

7° A délivrer à l'apprenti, en fin de formation, une attestation indiquant la durée et la nature de la formation ainsi que les aptitudes et connaissances visant son intégration professionnelle.

§ 2. L'apprenti s'engage :

1° A se consacrer consciencieusement à l'acquisition de la qualification offerte par la formation;

2° A respecter les règlements de travail en vigueur dans l'entreprise et, le cas échéant, le secret professionnel;

3° A ne rien faire qui puisse mettre en danger sa propre sécurité, celle de ses collaborateurs ou celle de tierces personnes;

4° A restituer en parfait état, à la fin de la formation, les outils qui lui ont été confiés par l'employeur;

5° A informer sans délai l'office de toute irrégularités dans l'exécution du contrat.

Art. 5. § 1er. L'allocation de remplacement de revenus octroyée à l'apprenti se compose comme suit:

1° la rémunération accordée par l'employeur, laquelle correspond à la rémunération mensuelle minimale fixée pour l'année de travail en question conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des classes moyennes;

2° le montant accordé par l'Office qui, suivant la catégorie, correspond au pourcentage fixé ci-après du revenu minimal légal :

- 1re catégorie : personne entre 18 et 21 ans sans charge de famille : 40 % %;
- 2e catégorie personne entre 21 et 25 ans sans charge de famille : 80 %;
- 3e catégorie personne entre 18 et 25 ans avec charge de famille et personne de plus de 25 ans sans charge de famille : 80 %;
- 4e catégorie personne de plus de 25 ans avec charge de famille : 100 %;

3° la prime complémentaire par heure de formation, prévue à l'article 24 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 12 juin 1985 relatif à l'octroi de certains avantages aux personnes recevant une formation professionnelle.

§ 2. L'allocation de remplacement de revenus payée par l'office à l'apprenti correspond au montant de base fixé au § 1, 2°, duquel sont déduits les montants suivants

- la rémunération visée au § 1er, 1°;
- les prestations visées au § 3;
- le montant des prestations en espèces ou en nature que touche l'apprenti en vertu du contrat dans le cadre duquel il accomplit sa formation, sa réhabilitation ou sa reconversion professionnelle

§ 3. Les prestations visées au § 2, 2°, sont constituées :

1° des pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou d'invalidité ainsi que de tous les avantages qui remplacent ou complètent ces pensions octroyées par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère ou par une autorité publique ou un établissement d'utilité publique;

2° des réparations, allocations et rentes viagères qui sont accordées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en application de la

législation sur les réparations en cas de maladie professionnelle et sur la prévention des maladies professionnelles;

3° des réparations qui sont accordées aux victimes d'accidents en application des articles 1382 et suivants du code civil ou de toute autre législation étrangère;

4° des indemnités d'incapacité de travail, qui sont accordées en application de la législation sur l'assurance maladie et invalidité;

5° des allocations de chômage, qui sont accordées en application des prescriptions en matière d'emploi et de travail;

6° des allocations de remplacement de revenus, qui sont accordées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, ou des allocations ordinaires ou spéciales, qui sont accordées en application de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Lorsqu'une des prestations énumérées à l'alinéa précédent est liquidée sous forme d'un capital ou d'une valeur de rachat, l'article 30 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration est applicable.

Art. 6. L'exécution du contrat de formation en entreprise est suspendue en cas d'impossibilité momentanée pour l'une des parties d'exécuter le contrat, notamment en cas de chômage forcé ou d'incapacité de travail.

La partie concernée doit avertir immédiatement l'Office du début et de la durée probable de la suspension ainsi que de la reprise probable du contrat et ajouter tout justificatif utile. Lorsque la suspension résulte de l'incapacité de travail de l'apprenti, à y a lieu de transmettre une copie du certificat médical.

La durée du contrat est prolongée d'une période égale à celle de la suspension communiquée conformément à l'alinéa 2.

Art. 7. Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat de formation en entreprise prend fin avant l'expiration du terme prévu

1° par la volonté d'une des parties :

a) au cours de la période d'essai dont elles ont convenu, sans que cette période puisse excéder trois mois;

b) lorsqu'il existe un motif grave de rupture;

c) en cas de suspension de l'exécution du contrat se prolongeant plus de trois mois;

2° par la volonté de l'employeur lorsqu'il devient évident au cours de la formation que l'apprenti ne présente pas les aptitudes nécessaires pour suivre avec fruit la formation; dans ce cas, un préavis de huit jours doit être respecté, lequel commence le lundi de la semaine où il a été donné;

3° par le décès d'une des parties;

4° lorsque l'employeur met un terme à l'activité de l'entreprise;

5° par le retrait de l'agrément de la formation en entreprise, notifiée par l'Office aux deux parties contractantes sous pli recommandé.

L'employeur doit avertir sans délai l'Office de toute résiliation du contrat.

Toute résiliation prématurée injustifiée du contrat peut conduire à une suspension de son inscription auprès de l'office et de l'allocation pour frais d'encadrement en vue de l'intégration sociale et professionnelle.

Art. 8. Les règlements en matière de prescription de créances qui résultent du contrat de formation professionnelle sont aussi applicables aux formations en entreprise.

Art. 9. La législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, aux jours fériés, à la réglementation du travail, à la protection du travail, et au paiement des salaires et traitements est applicable aux apprentis et à leurs employeurs qui ont conclu un contrat de formation en entreprise.

Art. 10. Si l'apprenti devait verser des cotisations de sécurité sociale en raison du contrat de formation en entreprise, celles-ci seraient prélevées par l'employeur sur les sommes dues et versées à l'Office national de Sécurité sociale.

L'Office rembourse à l'employeur les cotisations patronales de sécurité sociale qu'il a effectivement versées à l'office national de Sécurité sociale en vertu du contrat de formation en entreprise. La liquidation a lieu trimestriellement sur présentation des justificatifs nécessaires.

Art. 11. L'Office prend à sa charge, pour les apprentis et les employeurs qui ont conclu un contrat de formation en entreprise, les frais de déplacement, les frais encourus pour rachat de matériel didactique ainsi que les frais encourus pour l'adaptation du poste de travail, et ce aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnes qui ont conclu un contrat de formation professionnelle conformément à l'article 56, § 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 relatif au reclassement social des handicapés.

Art. 12. Sont abrogés en ce qui concerne la Communauté germanophone :

1° À l'article 56, §2, 3°, et les articles 62 à 66 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 relatif au reclassement social des handicapés;

2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 10 octobre 1990 fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rémunération prévus en faveur des handicapés recevant une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.

Art. 13. Les contrats d'apprentissage spéciaux conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conformément aux dispositions des articles 62 à 66 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 précité et agréés par l'Office restent valables jusqu'à leur date d'expiration avec tous les avantages qui y sont attachés.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 15. Le Ministre des Médias, de la Formation des Adultes, de la Politique des Handicapés, de l'Aide sociale et de la Reconversion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 10 septembre 1993.